FdP AVOCATS
Droit de l'environnement

CIRCULAW
VOS DROITS EN ECONOMIE CIRCULAIRE

ALERTE ENVIRONNEMENT

Novembre 2023

BIODIVERSITÉ 1
DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES 1
DÉCHETS 2
LABEL ISR 2
MATIÈRES FERTILISANTES ET SUPPORTS DE CULTURE 3
ÉNERGIES RENOUVELABLES 3
DROIT PENAL DE L'ENVIRONNEMENT 3
DÉCARBONATION 4
ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE 4

BIODIVERSITÉ

Espèces protégées et responsabilité sans faute de l'État

Par un jugement du tribunal administratif de Toulouse du 27 octobre 2023 qui s'inscrit dans la jurisprudence de principe du Conseil d'État en la matière, l'État a été condamné à verser 100.000 euros en réparation des préjudices subis par les propriétaires d'une maison dans laquelle était installée une colonie d'une espèce protégée : les pipistrelles pygmées.

Le tribunal administratif s'est appuyé sur le fondement de la responsabilité sans faute de l'État et a considéré que le préjudice résultait de la prolifération d'individus appartenant à une espèce protégée dont la destruction est interdite par le code de l'environnement.

Ce préjudice doit faire l'objet d'une indemnisation de la part de l'État, lorsqu'il revêt un caractère grave et spécial, notamment caractérisé en l'espèce par la présence d'une centaine d'individus dans la toiture depuis plusieurs années, les dégâts infligés à la maison et la perte de valeur vénale du bien.

Ce n'est pas la première fois que l'Etat est reconnu responsable du fait des dommages causés par des espèces protégées, mais d'ordinaire, les demandes d'indemnisation sont plutôt le fait d'agriculteurs dont les semences ont été consommées par les animaux sauvages ou dont le bétail a été attaqué par des espèces protégées.

DROIT D'ACCÉS AUX INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

Les travaux de déviation de la RN88, en Haute-Loire, ont fait l'objet d'une autorisation environnementale délivrée par le préfet le 28 octobre 2020.

C'est à cette occasion que France Nature Environnement (FNE) a demandé la communication des garanties de maitrise foncière des mesures compensatoires liées à la destruction de 20 hectares de zones humides, de divers habitats et d'une centaine d'espèces protégées.

Un avis du 13 octobre 2022 de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) s'est montré favorable à la communication de ces documents, sous réserve de respecter le secret des affaires. Le préfet a alors communiqué les documents, occultés en grande partie, en justifiant sa volonté d'éviter toute atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes.

Or, les parcelles objet des mesures compensatoires ne sont majoritairement plus détenues par des personnes privées et l'association ne demandait pas la communication des numéros de parcelles mais uniquement les surfaces des parcelle concernées, afin de vérifier le caractère suffisant des mesures compensatoires.

De plus, le tribunal a considéré que, eu égard à l'objet social de l'association FNE, la communication des documents n'était pas de nature à entrainer des intrusions ou des dégradations, comme cela avait pu être le cas sur le chantier précédemment.

Par un jugement du 26 octobre 2023, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a donc censuré cette communication restreinte et a enjoint au préfet de communiquer les documents avec comme seule occultation les informations relatives au secret des affaires. En effet, il a jugé que les documents étaient de nature à permettre d'évaluer le caractère suffisant des mesures compensatoires.

Comportant des informations relatives à l'environnement (au sens de l'article L. 124-1 du code de l'environnement), les documents présentaient donc un caractère communicable.

DÉCHETS

Droit à la réparation

Le 21 novembre, le Parlement a adopté sa position sur le projet de directive présenté en mars dernier par la Commission et établissant des règles communes en faveur de la réparation des produits.
Le projet de la Commission vise à privilégier la réparation des produits sous garantie, plutôt que leur remplacement par un produit neuf si le coût est inférieur ou égal au remplacement du bien, sauf si la réparation n'est pas réalisable ou si elle ne convient pas au consommateur. Le texte vise aussi à privilégier la réparation des équipements après expiration de la garantie. Là aussi, elle peut être réclamée par le consommateur et s'impose au fabricant, sauf si elle n'est pas possible. Ces obligations doivent concerner certains produits tels que les machines à laver, les réfrigérateurs, les aspirateurs, les smartphones et les vélos.
Les députés renforcent ces dispositions en proposant d'étendre d'un an la durée de la garantie légale des produits après réparation. De même, ils souhaitent que les consommateurs puissent se tourner directement vers le producteur pour obtenir la réparation de leur produit.
Divers ajouts du Parlement sont destinés à faciliter la réparation des produits par les réparateurs indépendants. De même, les parlementaires veulent interdire le recours à des techniques matérielle ou logicielle, telle que la sérialisation, qui rendent les produits irréparables en dehors des réseaux de réparateurs agréés.
Le texte doit aussi renforcer l'information du consommateur et garantir la qualité des réparations (via un label européen).

LABEL ISR

Investissement Responsable : exclusion des énergies fossiles du label ISR

Le label ISR (pour « l'investissement socialement responsable ») est un label créé par l'État en 2016, qui a vocation à promouvoir les fonds d'épargne durables. Le label représente presque 800 milliards d'euros, répartis sur plus de 1.200 fonds d'investissements.

Dans un communiqué de presse du 6 novembre 2023, le ministre de l'Économie a rendu plus stricts les critères du label ISR. Devraient désormais être exclues de ce label les entreprises qui :

- Exploitent du charbon, si leur chiffre d'affaires qui en est issu dépasse 5 % du total, ou des hydrocarbures « non conventionnels » comme les projets en Arctique ou en eau profonde, issus de sables bitumineux, de pétrole et de gaz de schiste ;

- Lanceraient de nouveaux projets d'exploration, d'exploitation ou de raffinage d'hydrocarbures, pétrole ou gaz.

A côté de ce principe climatique, le label vise également à renforcer les exigences environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) comme critère de sélection des fonds, afin d'écarter les entreprises les moins performantes.
En donnant cette direction au label ISR, la volonté affichée est d'éviter tout greenwashing et de favoriser l'épargne durable.

MATIÈRES FERTILISANTES ET SUPPORTS DE CULTURE

4 projets de texte en consultation

Le « socle commun » des matières fertilisantes et supports de culture (MFSC) est soumis à consultation jusqu'au 30 novembre 2023, à travers 4 projets de texte : 2 décrets et 2 arrêtés ministériels.
L'objectif affiché de ces textes est d'encadrer la qualité des MFSC, pour que la fertilisation préserve la qualité des sols et limite les risques de contamination des végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Les 4 textes sont les suivants :

- Un projet de décret fixant les critères de qualité et d'innocuité des MFSC en prévoyant 4 catégories d'utilisation par les professionnels et non-professionnels ;

- Un projet d'arrêté dit « innocuité » définissant les teneurs maximales des 4 catégories, les méthodes d'analyse applicables et une procédure de sortie du statut de déchet des MFSC ;
- Un projet de décret fixant les modalités de contrôle et d'étiquetage des critères de qualité et d'innocuité des MFSC en obligeant les metteurs en marché d'analyser les critères d'innocuité et l'absence de risque ;
- Un projet d'arrêté dit « flux » définissant les valeurs maximales et les modalités d'appréciation des critères d'innocuité.

Ce socle commun devrait être publié avant la fin de l'année.

ÉNERGIES RENOUVELABLES

Directive Red III

La révision de la directive relative au déploiement des énergies renouvelables en Europe (dite Directive « RED 3 ») du 18 octobre a été publiée au journal officiel de l'Union européenne le 31 octobre 2023.

Elle réhausse tout d'abord les objectifs européens en matière d'énergies renouvelables : en 2030, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie devra être de 42,5%, avec l'objectif d'atteindre 45%. En 2021, cette part était de 21,8 %.

Pour atteindre cet objectif ambitieux, la loi prévoit toute une série de mesures qui sont assez similaires à celles récemment adoptées en France par la loi APER : création de zones favorables à la production d'énergies renouvelable dans lesquelles les procédures administratives seront simplifiées. Sont aussi simplifiées pour ces projets la procédure d'évaluation environnementale et la procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées par la création d'une présomption de l'intérêt public majeur des projets d'énergies renouvelables.

DROIT PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le 16 novembre, le Parlement européen et le Conseil sont tombés d'accord sur une rédaction commune de la proposition de directive sur la protection de l'environnement par le droit pénal que la Commission européenne avait présentée en décembre 2021. Bien qu'elle ne retienne finalement pas la qualification d'écocide, ce projet de directive est censé garantir que les infractions graves à l'environnement ne resteront pas impunies.

Tout d'abord, les deux institutions se sont mises d'accord pour augmenter de neuf à dix-huit le nombre d'infractions visées par la directive. Parmi les nouveautés figurent le trafic de bois, l'importation d'espèces invasives, l'épuisement illégal des ressources en eau, le recyclage illégal de composants polluants des navires, la pollution

causée par les navires, le commerce et l'utilisation illicites de produits chimiques et du mercure, ou encore le défaut d'évaluation environnementale. Cette liste pourra évoluer au fil du temps.

Des sanctions plus sévères sont aussi prévues. Ainsi, les délits intentionnels causant la mort d'une personne devront être punis d'au moins dix ans d'emprisonnement. Les amendes maximales applicables aux entreprises à l'origine des infractions les plus graves ne devront pas être inférieures à 5 % de leur chiffre d'affaires mondial ou, à défaut, à 40 millions d'euros.

Enfin, des « infractions qualifiées » commises intentionnellement et provoquant des dommages particulièrement graves à l'environnement pourront donner lieu à des sanctions plus lourdes.

La proposition de directive doit maintenant être approuvée par la commission des affaires juridiques puis en séance plénière du Parlement européen, ainsi que par le Conseil, pour pouvoir être formellement adoptée puis entrer en vigueur après sa publication.

DÉCARBONATION

Au niveau européen

Le 17 novembre, le Conseil européen a adopté son mandat de négociation avec le Parlement sur une proposition de règlement de la Commission visant à établir un cadre de certification volontaire pour les différents modes d'absorption du carbone : stockage permanent par le biais de technologies industrielles, captage et stockage directs de l'air, stockage dans des produits durables comme la construction à base de bois, gestion des terres humides, ou encore culture du carbone, qui consiste à améliorer la capacité des sols à stocker le CO_2, via la restauration des forêts et des sols, par exemple.
L'objectif est de faciliter et d'accélérer le déploiement d'activités d'élimination de carbone de haute qualité en Europe. Quatre critères devront être remplis pour pouvoir être certifié : quantification, additionalité, stockage à long terme et durabilité.
Un organisme de certification vérifiera la conformité à ces critères et procédera à des audits réguliers afin de vérifier la conformité de l'activité.

Au niveau français

Dans le cadre de la stratégie nationale bas carbone, le gouvernement a demandé il y a quelques mois à l'industrie de se mettre en ordre de marche pour diviser par deux ses émissions en dix ans. La méthode s'appuyant dans un premier temps sur le volontarisme des acteurs, les 50 sites les plus émetteurs et les principales filières industrielles ont remis au Gouvernement en novembre leurs feuilles de route de décarbonation. Pour diviser par deux leurs émissions d'ici à 2030, le captage et le stockage de CO_2 semblent incontournables. Viennent ensuite la biomasse et l'hydrogène.

ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE

Trois décrets portant sur le « zéro artificialisation nette » (ZAN) des sols ont été adoptés le 27 novembre. Ils sont pris en application de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui a fixé l'objectif d'atteindre le ZAN en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici à 2031. Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Le premier décret (n°2023-1096) établit une nomenclature pour définir les types d'espaces pour le calcul du ZAN dans les documents de planification urbaine.

Ainsi, les surfaces, dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites, sont qualifiées de surfaces artificialisées. De même, les surfaces végétalisées herbacées et qui sont à usage

résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures, sont considérées comme artificialisées. « Les surfaces entrant dans ces catégories, qui sont en chantier ou à l'abandon, sont également considérées comme artificialisées ».

En revanche, sont qualifiées comme non artificialisées : les surfaces qui sont soit naturelles, nues ou couvertes d'eau, soit végétalisées, constituant un habitat naturel ou utilisées à usage de cultures, y compris les surfaces d'agriculture urbaine et les surfaces boisées ou arbustives dans l'espace urbain. Le décret précise que les surfaces végétalisées à usage de parc ou jardin public peuvent être considérées comme non artificialisées, valorisant ainsi la contribution de ces espaces de nature en ville.

Ce décret fixe aussi les seuils de référence à partir desquels pourront être qualifiées ces surfaces artificialisées : 50 m² d'emprise au sol pour le bâti et 2 500 m² pour les autres catégories de surface ; 5 mètres de large pour les infrastructures linéaires et au moins 25 % de boisement d'une surface végétalisée pour qu'elle ne soit pas seulement considérée comme herbacée.
Cette nomenclature ne s'applique toutefois pas aux objectifs de la première tranche de dix ans (2021- 2031), ces objectifs portant uniquement sur la réduction de la consommation d'ENAF (espaces naturels, agricoles et forestiers), entendue comme la création ou l'extension effective d'espace urbanisé.

Le deuxième décret (n°2023-1097) du 27 novembre définit les règles de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols. Il prend en compte les efforts passés des collectivités pour ne pas bétonner les sols.

La trajectoire progressive vers l'absence d'artificialisation nette d'ici 2050 est à décliner dans les documents de planification et d'urbanisme : les schémas régionaux (Sraddet, Sdrif, Sar, Padduc) doivent intégrer et territorialiser cet objectif avant le 22 novembre 2024, les Scot avant le 22 février 2027 et les PLU ainsi que les cartes communales doivent être mis en compatibilité avant le 22 février 2028.

En outre, le décret ne prévoit plus la fixation obligatoire d'une cible chiffrée d'artificialisation à l'échelle infrarégionale dans les règles générales du Sraddet.
Par ailleurs, selon la loi ZAN, une surface minimale d'un hectare de consommation d'espaces est garantie à toutes les communes couvertes par un document d'urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026, pour la période 2021-2031. Cette garantie communale peut être mutualisée au niveau intercommunal à la demande des communes.

Enfin, le troisième décret prévoit la création d'une commission de conciliation entre l'État et une région en cas de désaccord sur la liste des projets d''envergure concernés (projets industriels, lignes à grande vitesse, autoroutes, prisons, zones aéroportuaires, etc). Un arrêté ministériel, attendu avant fin mars 2024, dévoilera cette liste.

Laurence ESTEVE de PALMAS
laurence@edp-avocats.com

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts du cabinet EDP Avocats et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette Alerte Environnement est éditée par le Cabinet EDP Avocats

EdP AVOCATS
Droit de l'environnement

www.edp-avocats.fr

BORDEAUX
20 Rue Elisée Reclus
33 000 Bordeaux

PARIS
5 Rue de l'Alboni,
75 016 Paris

Tél : 06 27 85 53 54